VILLE d'AJACCIO
CITÀ d'AIACCIU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Douze, le Lundi 5 Mars à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 Février, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :
MM. LUCIANI, CERVETTI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, Mme MOUSNY-PANTALACCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.
MM. PARODIN, Mme PIMENOFF, MM. MARY, BASTELICA, Mme PERES, M. AMIDEI, Mme SUSINI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, MM. COMBARET, TOMI, M BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, MM. D'ORAZIO, MARCANGELI, SBRAGGIA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M CASASOPRANA	à	M. le Maire
Mme RISTERUCCI	à	Mme MOUSNY-PANTALACCI
Mme DEBROAS	à	M. CERVETTI
Mme POLI	à	M. LUCIANI
M. BERNARDI	à	Mme SUSINI
M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
Mme SUSINI-BIAGGI	à	Mme FIESCHI DI GRAZIA
Mme SAMPIERI	à	Mme TOMI
Mme GUERRINI	à	M. MARCANGELI

Etaient absents :
M. DIGIACOMI, Adjoint au Maire, M. VITALI, Mme JOLY, Mme CURCIO, Mme PASTINI, M. RUAULT, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 5 mars 2012	Délibération N°2012 / 41

Avis du Conseil municipal sur la création d'un établissement public foncier d'Etat.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'assemblée de Corse a délibéré sur le projet de décret relatif à la création d'un établissement public foncier (EPF). Un tel établissement répond à une nécessité impérieuse : répondre aux tensions sur le marché foncier qui pénalisent la construction de logements.
L'Etat, en effet, avait consulté la Collectivité Territoriale, les Conseils généraux, et les Communautés d'Agglomération sur ce projet de décret ; or, de nouvelles dispositions législatives et règlementaires lui imposent de consulter également la Ville d'Ajaccio. Il l'a fait par courrier, le 14 décembre 2011.
La Ville d'Ajaccio, informée de l'avis émis par la CAPA, propose d'approuver le nouveau projet de décret sur sa nouvelle rédaction.

- Le nouveau projet de décret transmis pour avis à la commune d'Ajaccio est ainsi modifié par rapport à la version transmise aux autres collectivités en novembre 2010, notamment sur la représentation des différentes collectivités et institutions au Conseil d'Administration. Ainsi, la représentation de la CTC est fortement accrue, de même que celles des communautés d'agglomération ; les chambres consulaires et le CESC restent représentés mais avec voix consultative ; le décret maintient une représentation des communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre alors que les schémas de coopération intercommunale sont en cours de finalisation ; la représentation de l'Etat est maintenue à 4 membres contre 2 préconisés dans la délibération de la CTC.

	Projet initial	Propositions CTC	Nouveau projet
CTC	8	15	15
CG 2A	2	2	2
CG 2B	2	2	2
CAPA	2	4	4
CAB	2	4	4
CC 2A	1	3	3
CC 2B	1	3	3
Communes non membres d'un EPCI	2	0	2
Etat	4	2	4
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	1	1*	1*
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat	1	1*	1*
Chambre Régionale d'Agriculture	1	1*	1*
Conseil Economique Social et Culturel	1	1*	1*
Total	**28**	**39**	**43**
Dont voix délibérantes	**28**	**35**	**39**
*Voix consultatives	0	4	4

Il faut également noter que les modalités de désignation des représentants des communautés de commune sont modifiées, puisque ces représentants seront désormais désignés par les associations départementales des maires et non plus par une assemblée des présidents de ces établissements.

La représentation de l'Etat est maintenue à 4 membres parmi lesquels le Préfet qui exerce par ailleurs la tutelle sur l'établissement.

A l'issue de la réunion du 17 février, il a été proposé de revenir sur la représentation des communes non-membres d'un EPCI et d'attribuer les deux sièges aux conseils généraux.

- La composition du bureau de l'Etablissement relève des décisions du Conseil d'Administration, toutefois le décret prévoit que les Communautés d'Agglomération soient représentées par au moins un membre. Au regard des enjeux, il a été demandé et accepté que la CAB et la CAPA disposent de 2 sièges.

- Il n'est pas apporté de réponse positive dans le projet de décret, à la demande soulevée – notamment – par le conseil communautaire de la CAPA dans sa délibération du 24 février, à savoir que les missions de l'EPF soient étendues à l'acquisition et au portage du foncier nécessaire à la réalisation des grands équipements publics préalables au développement de l'habitat (dans les domaines notamment de l'assainissement, des déchets, ...) mais également à la maîtrise de l'étalement urbain ; alors que la nouvelle rédaction de l'article L321-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.* » Rappeler ceci dans le corps du décret permettrait sans doute de prémunir l'établissement de toute demande d'intervention en secteur diffus.

Concernant le financement de l'Etablissement : outre le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement, le plan exceptionnel d'investissement prévoit un financement de 30 millions d'euros pour la dotation initiale de l'établissement, dont 50% à la charge de l'Etat et 50% à celle des collectivités. La CTC a décidé de financer cet outil à hauteur de 10 millions d'euros, il est proposé que les 5 millions restant soient pris en charge à part égale par les deux conseils généraux et les deux communautés d'agglomération.

Considérant que ces collectivités seront représentées par 14 membres au Conseil d'Administration, l'enveloppe de 5 millions d'euros est donc divisée par 14, soit 357 142,85 euros par membre. Ainsi, les participations – à verser sur 5 ans seraient les suivantes :

	Membres	participation	participation annuelle
CG2A	3	1 071 428,57 €	214 285,71 €
CG2B	3	1 071 428,57 €	214 285,71 €
CAPA	4	1 428 571,43 €	285 714,29 €
CAB	4	1 428 571,43 €	285 714,29 €

Par ailleurs, les sommes collectées au profit du Fonds d'Aménagement Urbain et constituées des amendes versées par les communes qui ne respectent pas l'article 55 de la Loi SRU (pour un montant de plus d'un million d'euros) pourront abonder la dotation initiale de l'établissement à la condition que le Comité de Pilotage du FAU – qui a été constitué mais ne s'est jamais réuni – le décide.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **De donner** son accord de principe sur la mise en place d'un Etablissement Public Foncier
- **D'émettre un avis favorable sur le nouveau projet de décret relatif à la création d'un Etablissement Public Foncier en Corse avec les réserves suivantes :**

1. La composition du bureau de l'Etablissement relève des décisions du Conseil d'Administration, toutefois le décret prévoit que les Communautés d'Agglomération soient représentées par au moins un membre. Au regard des enjeux, il semble nécessaire de confirmer que la CAB et la CAPA disposent de 2 sièges.

2. Il n'est pas apporté de réponse positive dans le projet de décret à la demande soulevée – notamment – par le conseil communautaire de la CAPA dans sa délibération du 24 février que les missions de l'EPF soient étendues à l'acquisition et au portage du foncier nécessaire à la réalisation des grands équipements publics préalables au développement de l'habitat (dans les domaines notamment de l'assainissement, des déchets, …) mais également à la maîtrise de l'étalement urbain ; alors que la nouvelle rédaction de l'article L321-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.* » Rappeler ceci dans le corps du décret permettrait sans doute de prémunir l'établissement de toute demande d'intervention en secteur diffus.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de M. LUCIANI, Maire-Adjoint Délégué,
et après en avoir délibéré,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat,
VU la Loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L. 321-3 du Code de l'Urbanisme, précisant que la création d'un Etablissement Public Foncier d'Etat nécessite un « décret en Conseil d'Etat après avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique »,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Corse en date du 14 décembre 2011 saisissant pour avis la Ville d'Ajaccio,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 2 mars 2012,

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- de donner un accord de principe sur la mise en place d'un **Etablissement Public Foncier**.
- d'émettre un avis favorable sur le nouveau projet de décret relatif à la création d'un Etablissement Public Foncier en Corse avec les réserves suivantes :

1. La composition du bureau de l'Etablissement relève des décisions du Conseil d'Administration, toutefois le décret prévoit que les Communautés d'Agglomération soient représentées par au moins un membre. Au regard des enjeux, il semble nécessaire de confirmer que la CAB et la CAPA disposent de 2 sièges.

2. Il n'est pas apporté de réponse positive dans le projet de décret, à la demande soulevée – notamment – par le conseil communautaire de la CAPA dans sa délibération du 24 février, à savoir que les missions de l'EPF soient étendues à l'acquisition et au portage du foncier nécessaire à la réalisation des grands équipements publics préalables au développement de l'habitat (dans les domaines notamment de l'assainissement, des déchets, …) mais également à la maîtrise de l'étalement urbain ; alors que la nouvelle rédaction de l'article L321-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.* » Rappeler ceci dans le corps du décret permettrait sans doute de prémunir l'établissement de toute demande d'intervention en secteur diffus.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

……

Fait à AJACCIO les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Simon RENUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20120305-2012_41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2012